

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49252

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction et que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Prémont est demeuré membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par l'application de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, monsieur Duc Vu était nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008 :

— madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en remplacement de Duc Vu;

— monsieur André Trudeau, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Prémont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49253

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail intégrée avec le programme d'aide sociale et le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à restructurer, pour les résidents du Québec, les paramètres de la Prestation fiscale pour le revenu de travail de façon à ce qu'elle s'harmonise avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont élaboré un projet d'accord relativement à la restructuration, pour les résidents du Québec, de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49254

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le «Fonds») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues aux articles 20 et 23.0.18 qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec prévoit notamment que la Société a pour fonctions d'administrer le Fonds, en qualité de fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux dispositions des articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2007, 2008 et 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit assujettie, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux dispositions des articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE la firme Mallette située au 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 200 à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, comme vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2007, 2008 et 2009;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 593-2007 du 1^{er} août 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49255